Aide-mémoire Accès aux machines et aux voies

1: Accès aux machines sans traversée de voie (pas de déplacement dans l'espace de danger)

Activités:
ravitaillement, chargement, montée/descente du train, etc.

Formation:
aucune

Transbordement de matériel, montée ou descente du train, circulation sur une rampe ou un débord avec une voiture ou un camion dans une zone accessible au public.

2: Accès aux machines avec déplacement dans la zone/l'espace de danger, traversée de voie

Activité:
traversée de voies en cours d'exploitation

Formation:
Autoprotection Déplacement sur les voies (APD)

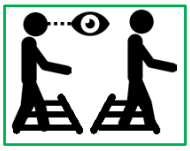

Pendant une traversée de voie, une personne ayant suivi la formation APD ne peut surveiller qu'une à cinq personnes au maximum.

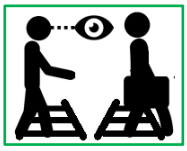

Si une personne ayant suivi la formation APD surveille plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent emporter que des bagages à main.

Une personne surveillée par une seconde personne ayant suivi la formation APD ne peut pas emmener plus d'un objet (p. ex. un diable).

Traversée des voies: au moins une personne ayant suivi la formation APD. Si la seconde personne n'est pas qualifiée au sens de la réglementation R RTE 20100, elle doit être informée des dangers liés à l'exploitation ferroviaire (p. ex. ne pas marcher sur les traverses/rails).

3: Maintenance à extérieur des machines, déplacement dans la zone de danger sans utilisation de machines et d'appareils

Activités:
Maintenance des machines dans la zone de danger sans utilisation de machines et d'appareils d'une voie interdite ou d'une voie en exploitation (toutefois en dehors de l'espace de danger)

Formation:
en fonction de la situation

Maintenance sur la machine sans voie adjacente. Au moins une personne ayant suivi la formation APD.

Maintenance sur la machine avec voie en exploitation et dispositif de barrage empêchant l'accès à la voie en exploitation. (Barrière, délimitation) Au moins une personne ayant suivi la formation APD pour assurer la surveillance.

⚠ **Avertissement:**

Lorsque de la maintenance doivent être réalisés sur des machines à l'arrêt, il est indispensable de poser un panneau «Déplacer interdit».

Lorsque les véhicules de chantier ne doivent pas être déplacés, leurs responsables doivent les signaler, sur leurs deux parties frontales, à l'aide de panneaux «Déplacer interdit» (d/f/i) posés sur le crochet de traction. Lorsque plusieurs véhicules de chantier sont attelés en groupes d'engins ou de véhicules (convoi), les panneaux doivent être posés de part et d'autre du convoi (parties frontales). Si les véhicules de chantier ne sont pas attelés ou si chaque véhicule du convoi sera déplacé séparément, chaque véhicule de chantier doit être signalisé.

© CFF

Généralités:

1. Ne pas rester aux abords des voies sans en avoir reçu l'ordre.
2. Les travaux **ne pouvant pas être réalisés sur la base des exemples ci-dessus** requièrent impérativement un dispositif de sécurité et doivent toujours être annoncés au mandant (commanditaire) au moins 24 heures à l'avance.
   En principe, les entreprises contactent le mandant de la succursale correspondante VU (OPS, *Gestion opérationnelle*) pendant les périodes suivantes: entre l'arrivée de la machine et le premier tour de travail et entre le dernier tour de travail et le transfert des machines de chantier/compositions vers le prochain lieu d'intervention. La succursale met en place une aire de garage sécurisée (cf. ***«1: Accès aux machines sans traversée de voie»*** ou le dispositif de sécurité nécessaire (tout en prévoyant également le personnel de sécurité requis).
3. Tout accès qui se fait sous la supervision de personnes ayant suivi la formation APD est annoncé au mandant. Celui-ci met à disposition un plan des voies et les informations nécessaires pour la check-list «Autoprotection» (CFF 952-48-51) (*kilométrage, vitesses*). Si possible, l'état d'enclenchement de la ligne de contact est également communiqué. Ces éléments font office d'autorisation et de mandat (en complément de la formation correspondante).
4. En cas de dérangements ou de réparations pendant l'intervention sur le chantier, le chef de la sécurité (CS) doit immédiatement être informé afin qu'il puisse engager les mesures nécessaires.
5. **Conformément à la réglementation I-10007, annexe A**, les collaborateurs doivent toujours porter l'EPI.
6. Si un déclenchement et la mise à la terre d'une ligne de contact sont **nécessaires**, un dispositif de sécurité et la présence de collaborateurs dûment instruits ou compétents sont impératifs.

Liste des modifications

Version	Chapitre	Modification
1-0	Tous	Nouvelle édition
2-0	Tous	Mise à jour, précisions et ajout d'informations sur les panneaux «Déplacer interdit»

© CFF